

SOMMAIRE

- p. 1/ La nouvelle circulaire relative à la disposition anti-abus en matière de droits d'enregistrement et de succession
- p. 4/ Exonération des indemnités de licenciement
- p. 8/ Levée du secret bancaire : notification en cas de demande de renseignements d'administrations étrangères

La nouvelle circulaire relative à la disposition anti-abus en matière de droits d'enregistrement et de succession

Le S.P.F. Finances a récemment publié une nouvelle circulaire relative à l'application de la disposition anti-abus en matière de droits d'enregistrement et de succession, qui remplace intégralement une circulaire de l'année dernière portant sur le même sujet. Quelles sont les modifications apportées ?

Circulaire du 19 juillet 2012

Nouvelle disposition anti-abus également applicable en matière de droits d'enregistrement et de succession

L'an dernier, la disposition générale anti-abus, qui datait de près de vingt ans, a été réécrite¹. Une modification importante concernait le fait que la disposition anti-abus serait à l'avenir également appliquée en matière de droits d'enregistrement et

de succession. Quelques mois après la publication de la loi, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a diffusé une circulaire visant à apporter des précisions quant à cette application².

Liste blanche et liste noire

Selon la circulaire, la question de savoir s'il est question d'abus fiscal doit en principe être appréciée au cas par cas, compte tenu du contexte concret et des modalités. Cette circulaire contenait néanmoins deux listes (non limitatives) d'actes juridiques pouvant soit être considérés avec certitude comme étant des abus fiscaux, soit être considérés comme ne pouvant pas l'être. C'est ce qu'on appelle en pratique la liste noire et la liste blanche.

1 Loi-programme 29 mars 2012, M.B., 6 avril 2012.

2 Circ. n° 8/2012 (version 2) du 19 juillet 2012.

Quels étaient les actes figurant sur la liste blanche et sur la liste noire ?

Les opérations suivantes figuraient sur la liste blanche :

- donation effectuée par don manuel ou virement bancaire;
- donation par acte passé devant un notaire étranger;
- donation échelonnée de biens immeubles avec période intermédiaire supérieure à trois ans ;
- donation avec charge;
- donation sous condition résolutoire;
- donation par les grands-parents aux enfants et/ou aux petits-enfants;
- donation avec réserve d'usufruit ou d'un autre droit viager;
- donation soumise à un droit d'enregistrement réduit;
- donation jouissant d'une exonération prévue dans le Code des droits d'enregistrement;
- clauses de tontine et d'accroissement;
- testament avec profit maximal de régimes préférentiels;
- testament avec « generation skipping » ;
- testament-célibataire sans enfant;
- legs en duo, pour autant que, suite au calcul de la charge, il en résulte un avantage net substantiel pour l'association.

Les opérations suivantes figuraient sur la liste noire :

- la clause mortuaire;
- l'acquisition scindée (nue-propriété et usufruit) de biens précédée par une donation enregistrée ou non des fonds nécessaires faite par l'acquéreur de l'usufruit à l'acquéreur de la nue-propriété à condition qu'il y ait unité d'intention;
- la construction emphytéose, c'est-à-dire une acquisition scindée (« tréfonds » et emphytéose) d'un bien immeuble par des sociétés liées;
- l'apport de biens par un époux dans la communauté, suivi par une donation faite par les deux époux, à condition qu'il y ait unité d'intention;
- la sortie de la communauté de biens meubles, suivie par une donation mutuelle entre époux, souvent sous condition résolutoire pour la donation faite au premier défunt;
- le testament « ik opa »³.

3 Dans un testament «Ik-opa», le grand-parent désigne ses enfants

Circulaire du 10 avril 2013

Remplace la circulaire du 19 juillet 2012

De manière inattendue, l'administration a publié au printemps de cette année une nouvelle circulaire concernant la disposition anti-abus en matière de droits d'enregistrement et de succession, qui remplace intégralement la circulaire du 19 juillet 2012⁴.

Différences avec la circulaire du 19 juillet 2012

La nouvelle circulaire diffère de celle de l'an dernier sur les points suivants :

- les dispositions testamentaires ne sont plus considérées comme un abus fiscal, et les listes sont adaptées en conséquence;
- davantage de précisions sont données quant à la liste noire;
- l'acquisition scindée est supprimée de la liste noire, et la renonciation à l'usufruit sur un bien immeuble suivie par une donation y est ajoutée.

Les dispositions testamentaires ne sont plus considérées comme un abus fiscal

L'administration estime désormais, contrairement à il y a un an, que la disposition anti-abus ne peut s'appliquer aux dispositions testamentaires. L'abus fiscal porte en effet sur des actes juridiques que le redevable a lui-même posés⁵. Or, dans le cadre des droits de succession et des testaments, le redevable n'est pas la personne qui a fait le testament (le testateur), mais bien le bénéficiaire testamentaire.

Conformément à ce nouveau point de vue, l'administration a donc supprimé de la liste blanche et de la liste noire les cas qui concernaient des dispositions testamentaires (les quatre derniers cas de la liste blanche et le dernier cas de la liste noire). Pour plus de clarté, précisons que la suppression de ces cas de la liste blanche ne signifie pas que ces actes juridiques ne seraient plus sûrs en ce qui concerne l'application de la disposition anti-abus. Au contraire, ces actes ne figurent plus dans la liste parce que la disposition anti-abus ne peut jamais s'y appliquer.

comme légataires universels, à charge pour ces derniers de reconnaître une dette envers leurs propres enfants.

4 Circ. n° 5/2013, 10 avril 2013.

5 Voir art. 18, § 2 C. Enreg., auquel renvoie la disposition anti-abus de l'art. 106 C.Succ.

Explications concernant la liste noire

Les explications concernant les six cas repris sur la liste noire dans la circulaire du 19 juillet 2012 étaient plutôt limitées. L'administration donne davantage de commentaires dans la nouvelle circulaire. Le même schéma est chaque fois appliqué ici : l'administration explique d'abord pourquoi l'opération peut constituer un abus fiscal, elle précise ensuite ce que le redevable doit prouver pour réfuter l'abus fiscal et indique enfin comment elle imposera l'opération si le redevable ne fournit pas cette preuve.

Modifications apportées à la liste noire

Comme nous l'avons dit, le « testament ik opa » a été supprimé de la liste noire puisque les dispositions testamentaires ne tombent plus sous l'application de la disposition anti-abus. Par ailleurs, l'acquisition scindée par des parents et des enfants, avec donation préalable faite par les parents aux enfants ne figure plus non plus sur la liste. Une opération est cependant ajoutée à la liste, à savoir la renonciation à l'usufruit sur un bien immobilier, suivie par une donation.

Un changement de point de vue à propos de l'acquisition scindée

L'acquisition scindée susvisée a certes été supprimée de la liste noire mais cette suppression s'est avérée être un cadeau empoisonné. Une bonne semaine après la nouvelle circulaire, l'administration a en effet publié une « décision », dont il ressort qu'elle a toujours l'intention de s'attaquer à de telles acquisitions, non plus sur la base de la disposition générale anti-abus mais sur la base d'une interprétation modifiée de l'article 9 du C. Succ.⁶. L'administration revient ainsi sur une décision antérieure, dans laquelle elle admettait le renversement de la présomption de l'article 9 du C. Succ., selon laquelle

l'acquisition scindée constitue une libéralité déguisée au profit des enfants, dans le cas où les parents avaient offert par donation à leurs enfants les fonds permettant d'acheter la nue-propriété et s'il pouvait être prouvé que cette donation était préalable au paiement du prix de la nue-propriété⁷. Désormais, l'administration estime au contraire que la donation préalable confirme précisément la présomption légale de libéralité déguisée. Maigre consolation : le nouveau point de vue ne sera applicable qu'aux opérations juridiques réalisées à partir du 1^{er} septembre 2013.

A suivre ... ?

La nouvelle décision en matière d'acquisition scindée a été vivement critiquée par la grande majorité des praticiens du droit. Mais l'on n'en restera peut-être pas là. Confronté à des questions parlementaires en la matière, le ministre des Finances a en effet fait savoir qu'il demanderait à son administration de soumettre l'ensemble de la problématique à un nouvel examen complémentaire et, le cas échéant, d'adapter son point de vue sur la base de toutes les données de fait et juridiques connues, qui remontent déjà à près de cent ans⁸.

Qu'en est-il de l'impôt sur les revenus ?

L'an dernier, il avait été annoncé qu'une circulaire serait également rédigée à propos de l'application de la disposition anti-abus en matière d'impôt sur les revenus. Cette circulaire n'a toujours pas été publiée mais nous n'avons pas eu confirmation du fisc que ce projet était définitivement abandonné.

Felix VANDEN HEEDÉ
Juriste fiscal

6 Déc. 19 avril 2013, n° R.J. S 9/06-07, Déc. n° EE/98.937.

7 Déc. 13 décembre 2007, n° R.J. S 9/06-03, Déc. n° E.E./101.855.

8 *Ann. Parl.*, Chambre, Commission des Finances et du Budget, 2012-2013, 15 mai 2013, CRIV 53 COM 746, 20.

Exonération des indemnités de licenciement

Exonération partielle des indemnités de dédit et des rémunérations obtenues pour une activité exercée pendant la période de préavis

I. Introduction

1. La loi du 19 juin 2011 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (*en abrégé*, CIR 1992) en ce qui concerne le bonus à l'emploi et l'indemnité de dédit¹, a mis en place un système d'exonération partielle des indemnités de dédit et des rémunérations obtenues pour une activité exercée pendant la période de préavis.

Ce nouveau régime fait l'objet d'un commentaire dans la Circulaire du 13 mars 2012².

La présente contribution vise à déterminer les indemnités visées ainsi que les conditions d'application qui assortissent le régime d'exonération partielle.

II. Base légale

2. En vertu de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2⁷^o du CIR 1992, les rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis et les indemnités payées contractuellement ou non par l'employeur en raison ou à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail sont exonérées à concurrence maximum de :

- 425,00 EUR (montant à indexer)³ pour les rémunérations et indemnités obtenues à partir du 1^{er} janvier 2012 pour autant que le congé ait été notifié par l'employeur au plus tôt le 1^{er} janvier 2012 ;
- 850,00 EUR (montant à indexer) pour les rémunérations et indemnités obtenues à partir du 1^{er} janvier 2014 pour autant que le congé ait été notifié par l'employeur au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.

L'article 38, § 5 du CIR 1992 pose quant à lui les conditions d'applications et les limites du nouveau régime.

III. Indemnités visées

A. Les indemnités de dédit

3. On entend par « *indemnités de dédit* », les indemnités payées ou non par l'employeur en raison ou à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail.

Il s'agit aussi bien des indemnités dont le montant est déterminé légalement que celles qui font l'objet des clauses contractuelles spécifiques.

Sont notamment à ranger parmi les indemnités de dédit :

- 1° les indemnités de licenciement proprement dites accordées par l'employeur (ou le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises) légalement, contractuellement, bénévolement, en exécution d'une CCT (licenciement collectif) ou en exécution d'une décision judiciaire, sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit, en suite de cessation de travail ou de rupture de contrat de travail ;
- 2° les arriérés d'indemnités de dédit ;
- 3° les indemnités de reclassement visées dans la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

B. Les rémunérations pour « préavis presté »

4. Il s'agit des rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis.

Il doit exister un lien direct entre les rémunérations à prendre en compte pour l'exonération et l'activité

1 Cf. M.B., 28 juin 2011 – *erratum M.B.*, 6 juillet 2011.

2 Cf. Circ. n° Ci.RH.242/614.625 (AGFisc N°12/2012), 13 mars 2012.

3 Le montant indexé est de 620,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2013 et de 640,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2014.

professionnelle exercée pendant la période de préavis qu'elles indemnisent.

Il n'est pas exigé que ces rémunérations soient elles-mêmes payées pendant la période de préavis. A l'inverse, il ne suffit pas qu'une rémunération soit payée pendant la période de préavis pour pouvoir être prise en considération pour une exonération éventuelle.

5. Seules les composantes salariales suivantes entrent en considération pour l'exonération :

- les rémunérations ordinaires pour l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis;
- le salaire mensuel garanti pour les employés ;
- le salaire hebdomadaire garanti pour les ouvriers ;
- le simple pécule de vacances pour les employés qui se rapporte à l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis;
- les avantages en nature (sauf ceux non compris dans les montants mentionnés sous les codes 250 ou 400 de la fiche 281.10) qui se rapportent à l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis;
- les arriérés de rémunérations afférents à l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis.

A cet égard, les fiches de rémunérations 281.10 et 281.20 comprendront différentes rubriques afin que la rémunération puisse être ventilée en fonction des différentes composantes salariales.

Les autres composantes salariales qui ne sont pas censées rémunérer l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis, n'entrent pas en considération pour l'exonération.

Sont ainsi notamment exclus :

- les avantages non-récurrents liés au résultat⁴;
- les arriérés de rémunérations qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée pendant la période de préavis;
- les timbres intempéries, la prime de fin d'année, le double pécule de vacances.

IV. Conditions d'application de l'exonération (art. 38, § 5 CIR 1992)

6. Le régime d'exonération partielle est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°.** *Condition relative à la nature de la relation contractuelle* : il doit s'agir d'un contrat à durée indéterminée;
- 2°.** *Condition relative à l'auteur de la résiliation du contrat* : le contrat de travail doit avoir été résilié par l'employeur;
- 3°.** *Condition relative à la nature de la résiliation du contrat* : la résiliation ne doit pas intervenir pendant la période d'essai, en vue de la prépension ou de la mise à la retraite; ou encore pour motif grave.

V. Exonération partielle (art. 38, § 5 CIR 1992)

7. Ce régime d'exonération partielle connaît deux limites :

1° *Limite par licenciement (art. 38, § 5, al. 2 CIR 1992)* :

Le montant maximum de l'exonération par licenciement est déterminé en fonction de la date de la notification du congé, indépendamment de la date de paiement ou d'attribution effective. On applique le coefficient d'indexation applicable à la période imposable au cours de laquelle le congé est notifié.

En ce qui concerne un licenciement dont le congé a été notifié dans le courant du mois d'avril 2012, le plafond de l'indemnité qui sera exonérée est de 620,00 EUR.

Cette date devra être mentionnée sur les fiches individuelles 281.10 et 281.20.

Quid lorsque les rémunérations ou indemnités visées sont payées ou attribuées de manière étalée sur plus d'une période imposable ?

L'exonération ne sera accordée pour ce licenciement que pour un maximum de 425 (ou 850) EUR (montant à indexer). Toutefois, lorsqu'au cours de la première période imposable, un montant inférieur au

⁴ Ils font l'objet d'une exonération spécifique en vertu de l'article 38, § 1^{er}, 24° du CIR 1992.

montant maximum a été payé ou attribué, une exonération peut encore être accordée au cours de la période imposable qui suit, mais uniquement pour le solde non encore utilisé du montant maximum de 425 (ou 850) EUR précité.

2° Limite par période imposable (art. 38, § 5, al. 3 CIR 1992) :

Le total des exonérations applicables en principe aux indemnités de dédit et rémunérations pour préavis presté payées ou attribuées pendant cette période imposable ne peut pas non plus dépasser le montant maximum lié à cette période imposable qui est applicable aux congés notifiés pendant cette période.

Cette situation se présentera en principe seulement lorsque, pendant une période imposable, des indemnités de dédit ou des rémunérations « pour préavis presté » se rapportant à des congés notifiés pendant cette même période imposable ou pendant une période imposable antérieure, sont payées ou attribuées par plusieurs employeurs ou débiteurs.

VI. Règle d'imputation

8. Selon l'article 38, § 5, alinéa 4 du CIR 1992, l'exonération est appliquée par période imposable par priorité sur les rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis (les rémunérations « pour préavis presté ») et ensuite aux indemnités de dédit.

VII. Taux

9. Le seuil de 615 EUR fixé à l'article 171, 5°, a du CIR 1992 n'est plus applicable⁵.

A partir de l'exercice d'imposition 2013, les rémunérations « pour préavis presté » et les indemnités de dédit sont imposables distinctement au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale.

⁵ Cf. art. 3 loi 19 juin 2011, modifiant le CIR 1992 en ce qui concerne le bonus à l'emploi et l'indemnité de dédit, *M.B.*, 28 juin 2011 - *erratum M.B.*, 6 juillet 2011.

VIII. Quid des dirigeants d'entreprise ?

10. Le régime précité est applicable aux dirigeants d'entreprise qui sont occupés en tant que travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail.

IX. Exemple⁶

11. Le contribuable reçoit les montants suivants en 2012 :

- 500 EUR de rémunérations « pour préavis presté » en raison d'un congé qui lui a été notifié en 2012 par l'employeur A;
- 1.200 EUR d'indemnités de dédit, en raison d'un congé qui lui a été notifié en 2012 par l'employeur B.

Les employeurs A et B n'ont aucune connaissance d'indemnités payées par un autre employeur qui entrent en principe également en considération pour une exonération.

Le contribuable ne reçoit pas d'autres rémunérations « pour préavis presté », ni d'indemnités de dédit en 2012.

Aucun autre paiement en rapport avec les licenciements « A » et « B » n'est obtenu à partir de la période imposable 2013.

Montant à prendre en considération pour l'exonération à l'impôt des personnes physiques (période imposable 2012)

1° Première limite (limite par licenciement)

- Montant maximum lié aux congés notifiés pendant la période imposable 2012 : 620,00 EUR
- Rémunérations payées par l'employeur A en 2012 : 500,00 EUR
- Exonération déjà octroyée pour le licenciement « A » en rapport avec une période imposable antérieure : pas d'application
- « Report » éventuel provenant de périodes imposables antérieures : pas d'application
- Montant à exonérer en principe (exonération à l'impôt des personnes physiques) : 500,00 EUR

⁶ Il s'agit d'un exemple issu de la Circ. n°12/2012 (n° 44).

- Montant relatif au licenciement « A » sur lequel aucun précompte professionnel n'est dû : 500,00 EUR
- Indemnités payées par l'employeur B en 2012 : 1.200,00 EUR
- Exonération déjà octroyée pour le licenciement B en rapport avec une période imposable antérieure : pas d'application
- « Report » éventuel provenant de périodes imposables antérieures : pas d'application
- Montant à exonérer en principe : 620,00 EUR
- Montant relatif au licenciement « B » sur lequel aucun précompte professionnel n'est dû : 620,00 EUR.

2° Deuxième limite (limite par période imposable)

- Total des indemnités à prendre en considération pour l'exonération, le cas échéant déjà limitées par licenciement : 500,00 EUR (licenciement « A ») + 620,00 EUR (licenciement « B ») 1.120 EUR
- Montant maximum lié aux congés notifiés pendant la période imposable 2012 : 620,00 EUR
- Montant qui doit effectivement être exonéré : 620,00 EUR.

Imputation

A imputer par priorité sur les rémunérations « pour préavis presté » (licenciement « A ») : 500,00 EUR

Solde à imputer sur les indemnités de dédit (licenciement « B ») : 120,00 EUR

Conclusion (période imposable 2012)

Rémunérations attribuées pour préavis presté (licenciement « A ») d'un montant de 500 EUR

- Quotité exonérée à l'impôt des personnes physiques : 500,00 EUR
- Quotité imposable : 0,00 EUR

L'employeur A ne va pas retenir le précompte professionnel sur le montant de 500,00 EUR.

Indemnités de dédit attribuées (licenciement « B ») d'un montant de 1.200 EUR

- Quotité exonérée à l'impôt des personnes physiques : 120,00 EUR
- Quotité imposable : 1.080,00 EUR

Montant sur lequel aucun précompte professionnel n'est dû : 620,00 EUR

Dès lors que l'employeur B n'a aucune connaissance d'indemnités payées par un autre employeur, il ne va pas retenir le précompte professionnel sur le montant de 620 EUR.

Remarque

Il résulte de ce qui précède qu'aucun précompte professionnel n'est dû sur un montant total de 1.120,00 EUR, alors que pour l'établissement de la cotisation à l'impôt des personnes physiques, seul un montant de 620,00 EUR (en conséquence de la 2e limite) est, en définitive, exonéré.

Dans l'hypothèse où un montant complémentaire serait encore payé en 2013 dans le cadre du licenciement « B », un montant de 500,00 EUR entrerait en principe en considération pour l'exonération à l'impôt des personnes physiques :

- 1.200,00 EUR, payés en 2012;
- 620,00 EUR, d'exonération maximum par licenciement;
- 120,00 EUR, effectivement exonéré lors de l'établissement de la cotisation (période imposable 2012);
- 500,00 EUR, solde de l'exonération à reporter.

Dans ce cas, l'employeur B est toutefois redevable du précompte professionnel sur le montant total payé en 2013, étant donné qu'il a déjà octroyé complètement l'exonération dans le cadre du licenciement « B » (sur le plan du précompte professionnel) pendant la période imposable 2012 et qu'il doit tenir compte de cette exonération déjà accordée pour respecter la limite « par licenciement ».

VII. Conclusion

12. Les secrétariats sociaux et les services chargés du traitement des salaires se voient contraints à de nouveaux calculs qui peuvent s'avérer compliqués.

La rigueur est donc de mise !

Julie VAN THEMSCHE
Avocat au Barreau de Liège
Cabinet d'avocats Herve

Levée du secret bancaire : notification en cas de demande de renseignements d'administrations étrangères

Jusqu'à présent, l'administration fiscale n'avait pas l'obligation d'informer le contribuable faisant l'objet d'une demande de renseignements provenant d'un Etat étranger. La Cour constitutionnelle annule aujourd'hui cette exception.

Levée du secret bancaire

Depuis le 1er juillet 2011, le fisc peut demander des renseignements à un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne sur les comptes d'un contribuable dès qu'il y a des indices de fraude fiscale ou s'il envisage d'établir une taxation indicielle. Toutefois, l'autorisation d'un directeur régional des impôts est nécessaire. Et le contribuable doit d'abord avoir eu l'opportunité de répondre à une « demande de renseignements » du fisc.

Lorsque le fisc demande des renseignements auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne concernant un contribuable, il doit le porter à la connaissance de celui-ci. L'administration communique également d'une part, l'indice ou les indices de fraude fiscale qui justifient de demander des renseignements auprès d'un établissement financier, et d'autre part, son intention d'établir une taxation indicielle. Cette notification doit contenir les éléments précis qui ont donné lieu à cette intention (art. 333/1, § 1^{er}, al. 1 du CIR 1992).

Aucune notification ne doit être envoyée lorsque les droits du Trésor sont en péril (art. 333/1, § 1^{er}, al. 2 du CIR 1992).

L'obligation de notification ne s'applique pas non plus lorsque l'administration adresse une demande

de renseignements au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ce point de contact central tiendra un registre reprenant tous les comptes bancaires du pays détenus auprès des différentes institutions financières.

Notification désormais aussi en cas de demande d'administrations étrangères

Jusqu'à présent l'administration fiscale n'avait pas l'obligation d'informer le contribuable faisant l'objet d'une demande de renseignements provenant d'un Etat étranger. En effet, selon l'art. 333/1, § 1^{er}, al. 3 du CIR 1992, l'alinéa 1er (notification obligatoire) n'est pas d'application aux demandes de renseignements provenant d'administrations étrangères telles que visées à l'article 322, § 4'.

Aujourd'hui, la Cour annule cette disposition dérogatoire. La demande d'annulation a été introduite contre l'article 9, 2°, de la 'loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses', qui a inséré l'alinéa 3 dans l'article 333/1, § 1^{er} du CIR 1992.

La Cour annule l'article 9, 2° de la loi du 7 novembre 2011. L'exception applicable lorsque les droits du Trésor sont en péril subsiste.

Limitation de l'annulation

La Cour 'maintient les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les applications qui en auraient été faites avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge'.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be